

District N-Kivu
Territoire de Goma
P.D. Kibibi.

Kibibi le 25.5.53

N° 791/n.17

1579

Joint +

C.I. à Monsieur le Substitut du Procureur
du Roi à Goma , suite à son R.I. N°
134I/Div.309 du 28.4.53

Aff. Zimatata.

de 21

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
à Ruhengeri.

Reçus

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

Ruhengeri

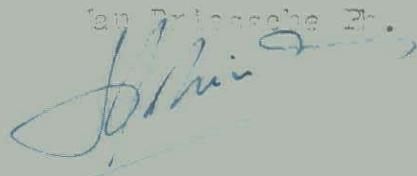
J'ai l'honneur de vous faire savoir que le nommé
NZIMATATAKA BUYAYA ex-chauffeur à la Nema n'est plus en service
depuis fin avril 1953.

Pur conséquent je n'ai plus percevoir l'avance transactionnelle de I.CCC frs l'intérêt étant partiellement pour
Kisenyi.

Si-joint je vous renvoie la R.I. de Monsieur le
Substitut du Procureur du Roi à Goma; votre N° 1059/Just.7 et
le P.V. du 1.4.53

Officier de Police Judiciaire

Yves Mulay
Acte P.V. 2:4

Jan Brasseur Ph.


PARQUET DE
GOMA

N° 1341 XXXXX DIV.309

Cabinet de M. J. KENNES

M. Dubois

1056 / 11.17

En cause du Ministère Public
contre NZIMATATA

RÉQUISITION D'INFORMATION

Nous Jacques KENNES, Officier du Ministère Public
près le tribunal de 1^{re} Instance de Bukavu à Goma ;

Vu l'article 20 du Code de Procédure (Pénale)

Délégons Monsieur l'Officier de police judiciaire à compétence générale MASISI

à l'effet de procéder aux devoirs suivants :

- 1) En le priant de bien vouloir percevoir, à titre d'amende transactionnelle, une somme de 1.000 francs auprès du chauffeur NZIMATATA de la " MEMA".-
- 2) Transmettre le tout à Mr. l'OPJ. de Ruhengeri.-
- 3) Me faire tenir copie du transmis.-

ANNEX: - 1 lettre
- 1 P.V.

Fait à Goma, en notre cabinet, le 28 Avril 1953.- 195
L'Officier du Ministère Public,

J. KENNES

N.B. La présente réquisition doit être annexée aux P.V. d'exécution et faire retour au Parquet.

Affaire R.M.P. N° Cabinet de Monsieur

Réquisition d'information n° Devoirs prescrits

à Monsieur l'O.P.J.

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI

Ruhengeri le 20 avril 1953.-

N°1059/Just.7

OBJET

P.V.n°4; police de
roulage.-

Monsieur le Substitut du Procureur
du Roi à G O M A .-
(COPIE pour information à Monsieur le
Substitut du Procureur du Roi à
K I G A L I).-

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous présenter une copie de mon procès verbal n°4 dressé à charge du chauffeur NZIMATATA, au Service de la Société " MEMA" de Masisi, à la date du premier avril.-

Ce chauffeur qui transportait environ 15 passagers clandestins, avait accepté de payer dans le délai de 6 jours, à Ruhengeri, l'amende transactionnelle de 1.000 francs proposée à sa charge. Il n'a pas obtempéré.-

L'Officier de Police Judiciaire,-

R. GAUPIN
sé/ R. GAUPIN.-

1000 P.M. 20/4/53
R. GAUPIN

PRO JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante trois, le premier
jour du mois de avril

Nous Gauvin R.J. Officier de Police Judiciaire à
Bukavu

Nous trouvant à

Bukavu (route Bukavu - Kisangani)

*Avons constaté que : le chauffeur indigène NZIMATATA,
fils de Mbirebo et de Mbomata, porteur du permis
de conduire n° 77, délivré par le commissaire de
police de Goma, pilotant le camion Ford de la Société MEMA
de Matadi, plaque de roulage n° B.7.106,
avait pris en charge environ 15 passagers
clandestins.

Mr. NZIMATATA accepte de payer à titre d'amende
transactionnelle la somme de mille francs, dans le
délai de 6 jours (au Greffe du Tribunal de Résidence à
ou au bureau du comptable du Territoire de Bukavu)

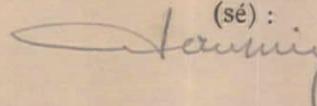
Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Vu pour accord,

(sé) :

L'Officier de Police Judiciaire,

(sé) :



QUITTANCE PROVISOIRE

Reçu de Mr. la somme de
à titre d'amende transactionnelle. — P.V. N° du
le
L'Officier de Police Judiciaire,

NOTE. — La quittance définitive est à votre disposition au bureau
du comptable du Territoire.

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI

Ruhengeri, le 20 avril 1953.-

OBJET:-

N° 1059 /Just.7

P.V. n° 4; police de
roulage..-

A Monsieur le Substitut du Procureur
du Roi à GOMA.--

(COPIE pour information à Monsieur le
Substitut du Procureur du Roi à
KIGALI.--)

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous présenter une
copie de mon procès-verbal n° 4 dressé à charge du chauffeur
NZIMATATA, au Service de la Société "MEMA" de Masisi, à la
date du premier avril.-

Ce chauffeur, qui transportait environ
15 passagers clandestins, avait accepté de payer dans le
délai de 6 jours, à Ruhengeri, l'amende transactionnelle de
1.000 francs proposée à sa charge. Il n'a pas obtempéré.-

L'Officier de Police Judiciaire,-

R. GAUPIN.-

A.